

Délibération n° 2015-63

Conseil d'administration du 17 décembre 2015

Objet : Modification du règlement financier de la CNRACL

M. Domeizel, Président de séance,
rend compte de l'exposé suivant :

EXPOSE

Vu l'article 13 – 4° et 6° du décret n°2007-173 du 7 février 2007 modifié, qui donne compétence au conseil d'administration pour délibérer sur le règlement financier et l'orientation générale de la politique de placement des actifs gérés,

Vu l'article R623-10-3 du code de la sécurité sociale qui fixe le cadre formel des règlements financiers des organismes sociaux,

Vu la délibération n°2009-10 du 8 avril 2009 portant approbation du règlement financier, et les délibérations n° 2010-5 du 1^{er} avril 2010 et n°2012-2 du 6 mars 2012 portant modification du règlement financier,

Vu l'article R931-10-21 du Code de la Sécurité sociale relatif aux actifs de placements éligibles, modifié par l'article 3 du décret n°2015-204 du 23 février 2015,

Vu la délibération n°2009-9 du 8 avril 2009 portant approbation de l'orientation générale de la politique de placement des actifs gérés de la CNRACL,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu l'article L.533-22-1 modifié du Code Monétaire et Financier sur la contribution des organismes sociaux à la transition énergétique et écologique,

Vu la délibération n°2015-4 qui approuve la COG 2014-2017 entre la CNRACL, la Caisse des dépôts et l'Etat,

Vu le chapitre 1.2 de la COG 2014-2017 qui vise à conforter les équilibres financiers et de trésorerie du régime,

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner l'orientation générale de la politique de placement des actifs gérés,

Vu l'avis favorable émis par la commission des comptes élargie au Bureau, dans sa séance du 15 décembre 2015,

Le Conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, approuve la modification de la liste des placements autorisés prévus dans le règlement financier figurant dans le tableau joint :

Bordeaux, le 17 décembre 2015

La secrétaire administrative du conseil,



Virginie Lladeres

Règlement financier : version en vigueur	Règlement financier : proposition de modification de la liste des placements autorisés
II – OBJECTIFS DE GESTION La gestion de trésorerie doit être prudente afin de permettre à la CNRACL de remplir ses obligations essentielles : - payer les prestations à ses pensionnés et régler les charges sociales afférentes, - verser les contributions prévues dans le cadre de la solidarité nationale (compensations vieillesse notamment). La trésorerie de la CNRACL présente un caractère cyclique. En effet, pour un mois donné, à une période de besoins de trésorerie au moment du paiement des pensions et des charges de compensations (du 25 du mois M au début du mois M+1), succède une période excédentaire après l'encaissement des cotisations (du début du mois M+1 au 25 du même mois). Compte tenu de ce profil de trésorerie, l'excédent de trésorerie est entièrement investi sur des supports présentant un haut niveau de sécurité : - OPCVM de trésorerie réguliers, de très court terme, - Emprunts d'Etat, de très court terme. Ces supports de placement doivent être d'une part, liquides, réguliers et de tailles importantes et d'autre part, gérés dans des structures présentant des garanties de pérennité suffisantes. (Cf. V.1)	II – OBJECTIFS DE GESTION La gestion de trésorerie doit être prudente afin de permettre à la CNRACL de remplir ses obligations essentielles : - payer les prestations à ses pensionnés et régler les charges sociales afférentes, - verser les contributions prévues dans le cadre de la solidarité nationale (compensations vieillesse notamment). La trésorerie de la CNRACL présente un caractère cyclique. En effet, pour un mois donné, à une période de besoins de trésorerie au moment du paiement des pensions et des charges de compensations (du 25 du mois M au début du mois M+1), succède une période excédentaire après l'encaissement des cotisations (du début du mois M+1 au 25 du même mois). Compte tenu de ce profil de trésorerie, l'excédent de trésorerie est entièrement investi sur des supports présentant un haut niveau de sécurité : - Les OPCVM de trésorerie - OPCVM de trésorerie réguliers, de très court terme, - Emprunts d'Etat, de très court terme. - Les placements de liquidités sur des comptes rémunérés ouverts auprès d'établissements de crédit régis par le droit français (comptes à terme de durée maximale d'un an) - Les obligations d'entreprises libellées en euro, de catégorie « investissement » (notation supérieure ou égale à BBB-) détenues indirectement au travers d'OPCVM de droit français de catégorie AMF « Obligations et autres titres de créance libellés en euro » Ces supports de placement doivent être d'une part, liquides, réguliers et de tailles importantes et d'autre part, gérés dans des structures présentant des garanties de pérennité suffisantes. (Cf. V.1)